



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

D3190-Direction des finances-

DECISION DU PRESIDENT

N°dP.2023.042

Actualisation de la Régie de recettes et d'avances de la Maison des Entreprises désormais dénommée Régie de recettes de la Maison des Entreprises

LE PRÉSIDENT,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122 alinéa 7° relatif à la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10 et les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret n°2005-1601, du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu les décisions n°2012-02-01 du 21 février 2012 et n°2016-01-07 du 15 février 2016 modifiées instituant la régie de recettes et d'avances de la pépinière d'entreprises ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° D.2021.11.8 du 30 novembre 2021 approuvant l'utilisation du nom Maison des Entreprises au lieu de Pépinières d'entreprises pour le service concerné et fixant les tarifs pour les années 2022 à 2024 ;
- Vu la décision dP.2022.056 du 24 novembre 2022 actualisant les modalités de fonctionnement de la régie de recettes et d'avances de la Maison des entreprises ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° D.2022.02.4 du 15 février 2022, portant délégation de compétences au Président et au Bureau de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026;
- Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis conforme du comptable public de Versailles Grand Parc du 24 octobre 2023.

Contexte

La Régie de recettes et d'avances de la Maison des entreprises a une gestion très réduite dans son volet dépenses.

A compter du 1^{er} novembre 2023, les dépenses occasionnelles de la Maison des entreprises seront désormais prises en charge par la Régie d'avances de Versailles Grand Parc.

Dans ce cadre, il convient donc de supprimer le volet de régie d'avances de la Maison des entreprises de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Compte tenu de cette évolution, il convient donc de modifier le nom de la Régie de recettes et d'avances de la Maison des entreprises, qui sera désormais dénommée Régie de recettes de la Maison des entreprises. C'est l'objet de la présente décision.

Le Président décide :

- 1) D'abroger la décision n°dP.2022.056 du 24/11/2022 et de la remplacer par la présente décision.
- 2) Que la Régie d'avances de la Maison des entreprises est supprimée à compter du 31 octobre 2023.
- 3) D'instituer une Régie de recettes de la Maison des Entreprises de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
- 4) D'actualiser ainsi les modalités de fonctionnement de la Régie de recettes des Maisons des entreprises selon les modalités indiquées dans les articles ci-dessous.
- 5) D'installer cette régie au 2, place de Touraine - 78000 Versailles.
- 6) Que cette régie est compétente pour encaisser les recettes suivantes :
 - Produits émanant de la location des bureaux de la Maison des Entreprises aux jeunes entreprises c'est-à-dire la redevance, les charges et le forfait d'accès aux services et aux équipements communs ;
 - Dépôts de garantie demandés aux entreprises hébergées lors de leur entrée dans les bureaux et rendus à la restitution des locaux ;
 - Produits émanant de la domiciliation des entreprises de la Maison des Entreprises ;
 - Diverses prestations facturées aux sociétés hébergées ou domiciliées à la Maison des Entreprises en fonction des quantités consommées comme la téléphonie, les photocopies, les places de parking, les salles de réunion... ;
 - Diverses prestations proposées aux associations et aux entreprises extérieures à la Maison des Entreprises.
- 7) Les recettes prévues à l'article 6 pourront être perçues selon les modes de recouvrement suivants :
 - Chèque bancaire ;
 - Prélèvement automatique ;
 - Virement ;

- Carte bancaire ;
- Carte bancaire en ligne ;
- Prélèvement en ligne.

L'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, libellé au nom du régisseur, est autorisée.

8) De fixer le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 30 000 €.

9) Que le régisseur devra verser :

- La totalité des recettes encaissées, au comptable public au moins une fois par mois et en tout état de cause dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 8 ;
- La totalité des justificatifs des opérations de recettes et les bordereaux de versement auprès du services finances de l'ordonnateur au minimum une fois par mois ;
- Ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin.

10) Que le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Président sur avis conforme du comptable public.

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte(s) de nomination.

11) M. le Directeur général des services et Mme le comptable assignataire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

12) Qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Madame le comptable assignataire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

13) D'autoriser son représentant à signer tout document s'y rapportant.
